



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vinaigre

Question écrite n° 8299

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que, sans doute depuis le début de ce siècle, le législateur a défini le vinaigre d'alcool ou de vin, en dehors de l'aromatisation, comme étant un produit devant titrer au minimum 6 degrés ou 6 p 100 d'acidité. Tout produit titrant moins, même s'agissant d'un condiment, est interdit à la vente en France, sauf pour les départements du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette exception tient au fait que des dispositions analogues n'ont jamais existé en Allemagne et que ces trois départements ont été annexés pendant cinquante ans, ce qui a donné lieu à des habitudes de consommation différentes et à des autorisations d'exploitation et de fabrication de vinaigres adoucis. Ainsi, une entreprise de la région de Metz est autorisée à fabriquer des vinaigres titrant moins de 6 p 100 d'acidité. Elle fabrique un produit qui titre 3,8 p 100 d'acidité et qui est vendu dans les trois départements du Rhin et de la Moselle. Les pays situés au Nord de la France autorisent les industriels du vinaigre à fabriquer et à mettre en vente des vinaigres plus doux dont le pourcentage d'acidité est inférieur à 6 p 100. Par exemple, en Allemagne, il se vend couramment du vinaigre à 5 p 100 d'acidité et l'entreprise mosellane précitée exporte son produit principal à 3,8 p 100. En Belgique et au Luxembourg, la vente des vinaigres et des condiments à 5 p 100 et moins est autorisée, en Hollande, on trouve du vinaigre à 4 p 100. La question qui risque de se poser dans le cadre de la CEE, et particulièrement à partir du 1er janvier 1993, est de savoir si les pays étrangers s'intéresseront au marché du vinaigre doux en France et pourront y vendre leur production. Rien ne justifiant la situation actuelle qui permet à un producteur d'un des trois départements de l'Est de vendre dans ces départements et à l'étranger un vinaigre titrant 3,8 p 100 d'acidité, il lui demande que soit modifiée la réglementation à cet égard qui a maintenant un caractère desuet évident.

Texte de la réponse

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, une législation ancienne - l'article 11 de la loi du 24 décembre 1934 - a prohibé la vente en France des produits d'imitation du vinaigre alors qu'une dérogation a été accordée dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle compte tenu des habitudes de consommation empruntées à l'Allemagne par ces départements pendant la période d'annexion. C'est ainsi que la fabrication et la vente sur ces trois territoires d'un produit composé de vinaigre d'alcool dilué, de miel et de jus ou d'infusion de plantes présentant une teneur en acide acétique de 3,8 p 100 a été admise sous la dénomination « condiment pour vinaigrettes, salades, crudités ». Pour rendre légale la vente de ce condiment sur l'ensemble du territoire national, il suffit que soit abrogé l'article 11 de la loi du 24 décembre 1934. À cette fin, le Gouvernement examine les modalités d'annulation de cet article.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8299

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 302